

Toutefois, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

**6.** Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant visé à l'article 57.1 de la loi, l'intervenant responsable du suivi de l'enfant doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit lors du premier avis et par la suite 4 semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent.

**7.** Ce rapport doit contenir les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant édicté par le décret numéro 2199-85 du 23 octobre 1985.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48471

Gouvernement du Québec

### **Décret 640-2007, 7 août 2007**

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

#### **Signature de certains actes, documents ou écrits**

##### **— Règlements 1 et 2**

##### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux et le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est

signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 511-97 du 16 avril 1997, le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux et le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux\* et le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux\*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

**1.** Le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le directeur général de la Direction générale de la coordination, du financement, de l'équipement et des ressources informationnelles, le directeur de la Direction des investissements et le chef du Service des investissements et du financement sont autorisés à signer les documents suivants :

1° l'autorisation des emprunts faits par une agence de la santé et des services sociaux ou par un établissement public pour le financement de dépenses en immobilisation ou de service de la dette ainsi que les modalités et conditions qui se rapportent à ces emprunts, conformément à l'article 296 ou à l'article 396 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

2° la promesse ou l'octroi de subventions à une agence de la santé et des services sociaux ou à un établissement public pour pourvoir au paiement de leurs emprunts visés au paragraphe 1° ainsi que les termes et conditions qui s'y rapportent, conformément à l'article 468 de cette loi;

3° l'autorisation des emprunts faits par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), et qui sont reliés à son fonds d'immobilisation ainsi que les modalités et conditions qui se rapportent à ces emprunts, conformément à l'article 178.0.1 de cette loi;

4° la promesse ou l'octroi de subventions au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour pourvoir au paiement de ses emprunts visés au paragraphe 3° ainsi que les termes et conditions qui s'y rapportent, conformément à l'article 178.0.2 de cette loi.».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, et avec la même autorité que le ministre de la Santé et des Services sociaux».

**3.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «ou» par le mot «et» ainsi que par le remplacement des mots «est autorisé» par les mots «sont autorisés».

**4.** Le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié par la suppression des paragraphes 30.11, 30.19, 31.16 et 31.17 de l'annexe A.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48472

\* Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n<sup>o</sup> 420-93 du 24 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1084-2006 du 29 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5641). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007. Le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n<sup>o</sup> 511-97 du 16 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2323), n'a pas été modifié depuis son édicition